

Formation continue des ergothérapeutes- psychothérapeutes : quelles sont les normes à respecter ?

Les ergothérapeutes-psychothérapeutes sont membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ). À ce titre, ils doivent adhérer aux règlements de l'OEQ de même qu'à ses politiques et aux normes applicables à leur situation. Cela inclut la Politique de développement professionnel continu (la Politique) publiée par l'OEQ en 2012 et applicable à tous les ergothérapeutes depuis le 1^{er} avril 2013. À titre de détenteurs d'un permis de psychothérapeute, les ergothérapeutes-psychothérapeutes doivent également respecter l'ensemble des dispositions du Règlement sur le permis de psychothérapeute (le Règlement) qui énonce, lui aussi, des attentes en matière de formation continue. Une question alors s'impose : comment concilier ces deux sources d'obligation ? Le présent article répond à cette question en présentant de simples balises à suivre pour répondre aux attentes de l'Ordre simultanément à celles du Règlement.

L'ergothérapeute-psychothérapeute doit rendre compte de ses activités de formation continue eu égard à l'exercice de la psychothérapie à l'Ordre des psychologues du Québec qui gère l'application du Règlement. On trouvera tous les renseignements utiles sur son site Internet (www.ordrepsy.qc.ca). En résumé, les ergothérapeutes-psychothérapeutes ont l'obligation d'accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de référence de cinq ans ayant débuté, pour un premier cycle, le 12 juin 2012. Le cumul des heures peut inclure une variété d'activités qui doivent comprendre un minimum de cinq heures consacré à la supervision individuelle de cas spécifiques. La consignation des réalisations en matière de formation continue se fait sur le portail EspacePsy auquel on accède par le site Web de l'Ordre des psychologues du Québec.

L'ergothérapeute-psychothérapeute a également l'obligation de procéder à la démarche réflexive annuelle prescrite par la Politique de l'OEQ et de produire le portfolio professionnel électronique témoignant de cette démarche (www.portail.oeq.org). Sur la base de l'auto-évaluation de sa pratique ou de la formulation de défis professionnels, l'ergothérapeute-psychothérapeute définit ses besoins de développement professionnel et ses objectifs annuels en fonction de l'exercice de l'ergothérapie, de la psychothérapie ou des deux types d'activités. En somme, le portfolio professionnel peut porter sur tous les aspects de la pratique d'un ergothérapeute-psychothérapeute. Il est de sa responsabilité de déterminer les priorités à inscrire à son portfolio. De plus, les activités de formation continue pertinentes à l'exercice de la psychothérapie qui ne sont pas liées à un objectif inscrit au portfolio pourront être incluses à la section 3, Mes actions (on les inscrira alors à titre d'activités qui ne sont pas liées à un objectif annuel). Ainsi, pour toute activité de type formel, les heures réalisées s'ajouteront au total des heures de formation formelle

réalisées par l'ergothérapeute, et ce, même si elles sont liées exclusivement à l'exercice de la psychothérapie (voir la Politique ou le Portail.OEQ pour obtenir une définition de ce que constitue une activité de type formel). Pour certains ergothérapeutes-psychothérapeutes, il est ainsi possible que certains renseignements se retrouvent autant dans l'EspacePsy que dans le Portail.OEQ. Toutefois, étant donné les différences sur le plan des périodes de référence (5 ans pour s'acquitter des obligations du Règlement et 1 an pour celles liées à la Politique de l'OEQ) et de certains éléments de contenu, les deux méthodes de consignations doivent être remplies de manière distincte.

Rappelons que l'OEQ est responsable de l'inspection professionnelle de l'exercice de la psychothérapie par les ergothérapeutes-psychothérapeutes. À l'instar de tout autre ergothérapeute, c'est dans ce cadre que l'ergothérapeute-psychothérapeute devra fournir ses trois plus récents portfolios professionnels. Aucune autre reddition de compte systématique n'est exigée par l'OEQ à l'égard de la formation continue de ses membres.